

Rôle de la séance publique du 14/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2403096****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C-D Nathalie

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

CLL AVOCATS

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Nathalie C-D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206006 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision du 2 septembre 2022 par laquelle le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Lège-Cap-Ferret de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de trente jours ; 2°) d'annuler la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée le 6 septembre 2022 par laquelle la commune de Lège-Cap-Ferret a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, en date du 15 juillet 2022 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Lège-Cap-Ferret de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de 30 jours ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2601162**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur Mme C-D Nathalie

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

CLL AVOCATS

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Nathalie C-D, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402147 du 23 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Lège-Cap Ferret à lui verser la somme de 49 919 euros à titre indemnitaire outre intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2023 ; 2°) de condamner la commune de Lège-Cap-Ferret à lui verser une indemnité de 49 919 euros à parfaire, assortie des intérêts au taux légal à compter de sa demande indemnitaire préalable, en réparation des préjudices causés par le harcèlement moral subi et les fautes commises dans la gestion de sa carrière ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2400286 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DES ANSES D'ARLET,	CABINET LEGAL CONSULTANT & PARTNER SLP
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARTINIQUE SARL NAUTITAN OFFICE DE L'EAU MARTINIQUE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La commune de Les Anses d'Arlet, représentée par son Maire en exercice, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200606 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2021 par lequel le préfet de la Martinique a délivré à la société Nautitan une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la mise en place de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 16 août 2022 par lequel le Préfet de la Martinique a autorisé la SARL NAUTITAN à installer cinq corps-morts sur le plan d'eau de la Commune des Anses-d'Arlet, pour amarrer ses navires de plongée et de location ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400671 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE LE LAMENTIN (MARTINIQUE)	CABINET BARDON ET DE FAY AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	M. N Gabriel MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS M. T Paul M. H Gérard	

La commune du Lamentin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300131, 2300132, 2300133 du 8 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 5 septembre 2022 par lesquels le préfet de la Martinique a délivré à M. Gabriel N, M. H, et M. T une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin, ensemble la décision implicite par laquelle a été rejeté son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté n°R02-2022-09-05-00001 du 5 septembre 2022 publié le 6 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. T Paul pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin ; 3°) d'annuler l'arrêté n°R02-2022-09-05-00002 du 5 septembre 2022 publié le 6 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. N Gabriel pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin, et l'arrêté n°R02-2022-09-20-0001 portant modification de l'arrêté n°R02-2022-09-05-0002 ; 4°) d'annuler l'arrêté n°R02-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 publié le 6 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. H Gérard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Lamentin ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2401139 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SEMOCTOM	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	Mme L Véronique Marie Yvonne	Me BALTAZAR

La SEMOCTOM demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201913 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamnée à verser à Mme Véronique L une somme de 55 000 euros au titre des préjudices qu'elle a subis d'une part, et à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative d'autre part ; 2°) de rejeter la requête présentée par Mme Véronique L 3°) de condamner Mme Véronique L à verser à la SEMOCTOM la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2401162 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	VIVE LA FORÊT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	VIEIRA JULIEN

La commune d'Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201423 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 20-233 du 9 septembre 2021 autorisant le défrichement de bois sur le territoire de la commune d'Audenge ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 6 novembre 2021 ; 2°) de rejeter la requête en annulation portant sur l'arrêté n°20-233 du 9 septembre 2021 d'autorisation de défrichement ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 6 novembre ; 3°) de mettre à la charge de l'association Vive la Forêt la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401497 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	L Laurent	SCP DILLENSCHNEIDER
Défendeur	LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	CABINET ARCANTHE

M. Laurent L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100669, 2100670, 2200695 du 17 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle La Poste a refusé de saisir le comité médical de La Poste et, le cas échéant, le comité médical supérieur, du recours qu'il a formé le 18 décembre 2018 contre l'avis émis le 7 novembre 2018 par le comité médical, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 8 janvier 2021 contre cette décision, à enjoindre à La Poste de saisir le comité médical compétent du recours qu'il a formé contre l'avis émis le 7 novembre 2018 par le comité médical, à lui transmettre la copie du volet médical de son dossier administratif dans son intégralité, et enfin, de condamner La Poste à lui verser la somme totale de 58 319,05 euros, assortie des intérêts à compter de la date de sa première demande, et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des fautes commises dans la gestion de sa carrière ; 2°) d'annuler le refus de saisine du comité médical et d'enjoindre à La Poste de saisir le comité médical compétent de la contestation de l'avis du comité médical rendu le 7/11/2018 ; 3°) d'annuler les refus implicites opposés à ses différentes demandes ; 4°) de condamner La Poste à faire droit à ses différentes demandes dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 5°) d'annuler le refus opposé à la demande indemnitaire ; 6°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 58 319,05 euros, avec intérêts à compter de la première demande, et la capitalisation des intérêts dès le 18/01/2022 ; 7°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**08) N° 2401709****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur SARL CEPE CHAMPS PAILLE

SOCIETE D'AVOCATS
KALLIOPE

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société CEPE Champs Paille demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 16 mai 2024 refusant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de six éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, situé sur les communes de Lezay (79120) et de Saint-Vincent-la-Châtre (79500) ; 2°) à titre principal d'autoriser, l'exploitation du parc éolien composé de six éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, situé sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre ; 3°) à titre subsidiaire, d'autoriser, le Projet et d'enjoindre, à la préfète des Deux- Sèvres, d'assortir cette autorisation de prescriptions adéquates et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre, à la préfète des Deux-Sèvres de délivrer l'autorisation sollicitée assortie des prescriptions adéquates, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt l'exploitation d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer l'autorisation sollicitée, subsidiairement de se prononcer à nouveau dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9) N° 2500167**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur M. B Jean Paul

SCP BLAZY ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE BRUGES

Me LAVEISSIERE

M. Jean-Paul B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205997 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 novembre 2022 par laquelle la commune de Bruges l'a licencié pour insuffisance professionnelle ; 2°) d'annuler l'arrêté municipal du 25 octobre 2022 notifié le 14 novembre 2022 prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle de Monsieur B ; 3°) de mettre à la charge de la mairie de Bruges à payer à la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401196**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur Mme DC Marlène

Me HARTMANN

Défendeur MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
SOVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES

Mme Marlène DC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200097 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation du courrier du 30 novembre 2021 par lequel la directrice départementale des finances publiques des Landes lui a donné des informations concernant sa demande de congé temporaire pour invalidité imputable au service (CITIS), d'autre part à enjoindre à la directrice départementale des finances publiques des Landes, dans un délai de 15 jour à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre principal, de la placer en CITIS et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation ; 2°) d'enjoindre sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative à l'administratrice des finances publiques des Landes de placer Mme DC dans un délai de 15 jours à compter de la décision à venir en congé d'invalidité temporaire imputable au service et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) d'ordonner avant-dire droit une mesure d'expertise judiciaire afin d'apprécier si la pathologie litigieuse est en lien avec le poste occupé par la requérante ; 4 °) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501387

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur Mme B Marlène

Me GOURGUES

Défendeur MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE

Madame DC épouse B Marlène demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n) 2201795 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident du 25 février 2022, d'ordonner avant dire droit une expertise afin d'apprécier si sa pathologie est en lien avec le poste qu'elle occupe et d'autre part, d'enjoindre à l'Etat de reconnaître imputable au service l'accident dont elle a été victime le 25 février 2022, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus d'instruction de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident survenu le 25 février 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Direction Départementale des Finances Publiques de reconnaître l'imputabilité au service de son accident du 25 février 2022 et de reconstituer sa carrière en ce sens à compter de cette même date, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la Direction Départementale des Finances Publiques la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.